



DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 août 2017

**CODEP-LIL-2017-034533**

Monsieur le Directeur  
APAVE  
Agence de Dunkerque  
Rue Noort Gracht  
**59640 DUNKERQUE**

**Objet** : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression (ESP) implantés dans le périmètre d'une INB.  
Organisme : APAVE  
Lieu : Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines  
Inspection n° **INSNP-LIL-2017-0424** du **10 août 2017**

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants  
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression  
- Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires  
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires  
- Décision n° 2007-DC-0059 du 3 juillet 2007 de l'ASN portant sur l'agrément d'un organisme (APAVE Groupe) pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires en service soumis aux décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943  
- Guide APAVE d'application de l'arrêté ESPN référencé M.PSCN.0101 version 6

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 10 août 2017 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème "Suivi des équipements en service par les organismes agréés".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Une visite de supervision de vos services a été effectuée le 10 août 2017 à l'occasion de la requalification périodique des récipients 1 RCP 011, 021 et 031 BA du réacteur n° 1 du CNPE de Gravelines.

La visite a porté sur les actions de l'expert de l'APAVE lors de la réalisation des épreuves hydrauliques de ces récipients et sur quelques points réalisés préalablement aux épreuves. Il convient de noter que l'expert n'a pas procédé aux épreuves. En effet, la préparation insuffisante des appareils par EDF a conduit à disposer de manomètres sans numéros de série, de panoplies non identifiables par rapport aux procès-verbaux de requalification et d'une bulle d'épreuve non conforme à celle prévue.

La visite de supervision n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire ou d'écart à votre référentiel. Au regard des pratiques observées et des échanges ultérieurs à la visite, les inspecteurs considèrent que les actions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Deux problématiques méritent toutefois d'être approfondies. La première concerne la rédaction de procès-verbaux pour la requalification de matériels dont l'identification peut porter à équivoque. La seconde concerne les pistes d'amélioration concernant la vérification de la bonne position des organes de sectionnement présents dans les bulles d'épreuves.

## **A - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE**

Sans objet.

## **B - DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

### **Identification des panoplies d'épreuve et autres matériels**

L'une des raisons pour lesquelles les épreuves hydrauliques des récipients 1 RCP 011, 021 et 031 BA n'ont pas été réalisées concerne un défaut d'identification des panoplies (« clarinettes » dans les procès-verbaux) par rapport aux procès-verbaux de requalification de celles-ci.

Le choix du nom des clarinettes et les modalités d'identification choisis par EDF prêtaient à équivoque. Il n'était donc pas possible de relier, avec certitude, les panoplies installées et les procès-verbaux présentés.

La décision de votre expert apparaît appropriée. En revanche, il n'en est pas de même l'établissement des procès-verbaux des panoplies, procès-verbaux élaborés par l'APAVE. Il serait utile qu'une attention particulière soit portée à ce stade, pour les panoplies ou tout autre équipement, à la vérification de l'absence d'ambiguïté ou de caractère équivoque de l'identification des équipements.

Nous remarquons que la non-réalisation des épreuves provient également d'une problématique similaire relative à l'identification des manomètres. Cependant, c'est un autre organisme qui est à l'origine des procès-verbaux métrologiques.

Au-delà de l'action propre de l'APAVE concernant la vérification de la bonne identification des matériels, il serait également utile d'inviter vos clients à être attentifs à ce point. A l'évidence, la réception du procès-verbal de refus constitue une première étape mais celle-ci pourrait mériter un accompagnement.

### **Demande B1**

*Je vous demande d'indiquer le retour d'expérience que vous faites de cette situation et les actions que vous comptez mettre en œuvre, soit directement dans vos pratiques, soit à destination de vos clients.*

### **Vérification de la bonne position des organes de sectionnement**

Bien que l'équipement soit simple, la bulle d'épreuve ne l'était pas autant du fait de la présence d'un accessoire sous pression, de tuyauteries connexes et que l'appareil n'est pas physiquement déconnecté de l'installation. Aussi, les limites extérieures de la bulle d'épreuve reposent notamment sur quelques vannes qui doivent être fermées et la mise en pression correcte nécessite que les vannes intermédiaires soient bien ouvertes.

Les inspecteurs se sont donc interrogés sur les modalités pratiques mises en œuvre par l'expert de l'APAVE pour s'assurer de la bonne position des vannes. L'expert de l'APAVE a indiqué ne pas toucher lui-même les organes. Ceci n'est pas contestable. Il s'est visiblement basé sur les dires de l'intervenant de l'entreprise prestataire en charge de la préparation de l'épreuve et de la gamme opératoire de celui-ci. Dans le cas présent, la gamme ne liste pas nominativement les organes et ne fait pas état d'un second contrôle de position.

Lors de nos échanges par messagerie électronique, vous avez indiqué vous reposer sur la consignation des organes dans le cadre du régime. Cependant, les régimes ne sont pas pris pour s'assurer de la position de tous les organes mais uniquement de ceux nécessaires à l'isolement d'une portion de circuit pour des raisons de sécurité, de radioprotection, de sûreté, ... Par ailleurs, des erreurs de lignage peuvent se produire.

La question mériterait donc un travail en amont avec le CNPE afin de définir une méthodologie permettant de justifier que chaque organe a bien été mis dans la bonne position et que ce geste a fait l'objet d'un second contrôle.

## **Demande B2**

*Je vous demande d'indiquer les démarches que vous comptez engager et les résultats de celles-ci.*

## **C - OBSERVATION**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle INB,

*Signé par*

Jean-Marc DEDOURGE